

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANOFI Chimie

Chem'pôle 64
Avenue du Lac
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/7080
Code AIOT : 0005202680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement SANOFI Chimie implanté Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance relatif au projet de nouvelle zone tampon de produits finis, transmis à l'inspection des installations classées le 26 juin 2023.

Cette inspection est également consacrée à la clôture des suites de visites relatives à la détection fin 2021 / début 2022 de valproate de sodium dans les rejets de la lagune de la plateforme (par laquelle transite l'ensemble des eaux pluviales de la plateforme de Mourenx).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI Chimie
- Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANOFI CHIMIE exploite depuis 1975 sur la plate-forme Chem'Pôle 64 à Mourenx une unité de production qui, à partir de 1978, s'est spécialisée dans la synthèse de principes actifs de médicaments.

L'établissement de Mourenx fabrique de l'acide valproïque, du valproate de sodium, et du divalproex, principes actifs, notamment, de médicaments antiépileptiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Impacts du projet d'une zone tampon de produits finis en bordure du magasin S700 :
 - sur le classement du site,
 - sur le volet risques accidentels,
 - sur le volet rejets aqueux.
- Clôture des suites de visite relatives à la détection de valproate de sodium constatée fin 2021 / début 2022 sur les rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection incendie - Nouvelle zone tampon	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des activités au regard de la rubrique ICPE n° 1510-3	AP Complémentaire du 26/12/2022, article 2	/	Sans objet
3	Rejet des eaux pluviales de la nouvelle zone tampon	AP Complémentaire du 26/12/2022, article 4	/	Sans objet
4	Surveillance du rejet n° 1 (vers réseau pluvial plateforme)	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 3.8 de l'annexe 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle relatifs aux impacts du projet de mise en place d'une zone tampon de produits finis en bordure du magasin S700 appellent une remarque de la part de l'inspection sur l'identification des remontées d'alarmes dans le local incendie. L'instruction de ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport d'instruction de l'inspection.

Concernant les suites relatives à la détection de valproate de sodium en sortie de la lagune de la plateforme, l'inspection relève que depuis le 02/04/2023, les résultats des analyses en sortie lagune sont conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux. L'exploitant, après accord de l'inspection, a pu rediriger ses eaux pluviales vers la lagune de la plateforme. Une fréquence mensuelle de contrôle en sortie lagune est maintenue jusqu'à la fin de l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités au regard de la rubrique ICPE n° 1510-3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance : Ajout d'une zone tampon en bordure du magasin S700
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement SANOFI CHIMIE de Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau en annexe du présent arrêté. NB : le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510
Constats : La quantité totale de palettes de produits finis stockées sur le site reste inchangée (600) mais une partie en attente d'expédition est déplacée dans la nouvelle zone tampon (au maximum 96 palettes : 48 palettes au sol sur 2 étages). Le jour de l'inspection, la quantité de palettes dans la nouvelle zone tampon est respectée. L'exploitant a présenté l'état des stocks, en temps réel, à l'inspection. L'inspection a procédé à une vérification du respect des quantités maximales de produits pour chacune des rubriques ICPE du site. Les quantités maximales sont respectées. - Stockage de soude (rubrique 1630-2) : 105 tonnes pour 190 tonnes autorisées - Toluène (rubrique 4331-2) : 44 tonnes pour 166 tonnes autorisées - Bromopropane (rubrique 4331-2) : 66,02 tonnes pour 135 tonnes autorisées - Valéronitrile (rubrique 4331-2) : 56,14 tonnes pour 120 tonnes autorisées - DPAN en solution toluénique (rubrique 4331-2) : 48,55 tonnes pour 86 tonnes autorisées - DPAN (rubrique 4331-2) : 28,30 tonnes pour 32 tonnes autorisées La quantité de produits finis (acide valproïque, divalproex et valproate de sodium) présents sur le site le jour de l'inspection représente 102,316 tonnes. Rubrique 4630-2 : Quantité d'amidure de sodium présente sur le site : 19,975 tonnes (sous forme de poudre et d'écailles) pour 35 tonnes autorisées. Rubrique 3450 (inférieur à 1 649 t/an) : Production annuelle d'acide valproïque 2022 : 1476 tonnes. Production annuelle d'acide valproïque 2023 (au jour de l'inspection) : 1120 tonnes (1350 tonnes projetées pour l'année 2023). Les quantités de produits présents sur site sont conformes à celles autorisées par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection incendie - Nouvelle zone tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46

du Code de l'environnement.
Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

L'inspection a procédé au contrôle des éléments organisationnels et de protection incendie prévues dans le dossier de porter à connaissance (page 14 du dossier).

L'inspection a constaté :

- le déplacement du quai de chargement positionné dans le prolongement du sas de sortie de l'extension ;
- la mise en place de 4 nouveaux détecteurs incendie dans la nouvelle zone tampon ;
- l'extension de la protection incendie existante du magasin PF à la zone tampon (mise en place d'un extincteur et proximité immédiate d'un RIA) ;
- la mise en place d'un détecteur multicritère sous l'auvent abritant les batteries des chariots.

L'exploitant indique que les nouveaux détecteurs ont été ajoutés à la zone alarmée du magasin de produits finis (modification de la boucle existante pour intégrer cette nouvelle zone). L'inspection s'est rendu dans le local incendie où les remontées d'alarmes sont affichées dans une armoire. Cependant, l'étiquetage mis en place est en partie illisible, du fait de l'humidité du local, rendant difficile voire impossible la lecture de certaines étiquettes.

→ L'exploitant s'assure de la mise en place d'étiquettes résistantes à l'humidité afin de pouvoir déterminer en cas de déclenchement de l'alarme, l'origine de celle-ci. Il transmet à l'inspection sous 15 jours, les justificatifs de la mise en place de nouvelles étiquettes.

Une nouvelle filmeuse sera mise en place à proximité de la sortie des palettes de l'atomiseur, en remplacement de celle actuellement utilisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet des eaux pluviales de la nouvelle zone tampon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de rejet des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les éléments de localisation des différents points de rejet des effluents de l'établissement sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Nature des effluents : Effluent n° 1

Exutoire du rejet / point de rejet : Réseau d'eaux pluviales de la plateforme Chem'Pôle 64

Conditions de raccordement : Rejet au niveau de la surverse de la fosse de collecte des eaux pluviales

Convention avec le gestionnaire du collecteur d'eaux pluviales de la plate-forme Chem'Pôle 64

Milieu naturel récepteur final : Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B

Les conventions de rejets mentionnées dans le tableau ci-dessus, destinées à justifier de la capacité d'un tiers à transporter et traiter les effluents pour le compte de SANOFI, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux de toiture de la nouvelle zone tampon et les eaux pluviales récoltées au sein du lot Sanofi sont dirigées vers le réseau Eaux Pluviales de la plateforme. La mention « d'infiltration » en page 15 du dossier de porter à connaissance et celle « de traitement au sein de la parcelle » en page 17 sont une erreur de rédaction du dossier.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec Sobegi (gestionnaire de la plateforme). La mise en œuvre de la nouvelle zone tampon de produits finis n'a pas nécessité de mise à jour de

cette convention.
L'exploitant a présenté lors de l'inspection les résultats de la surveillance réalisée sur ces eaux pluviales. Ceux-ci n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du rejet n° 1 (vers réseau pluvial plateforme)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2020, article 3.8 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<p>Prescription contrôlée : Le rejet de valproate de sodium dans le milieu naturel, au niveau du point de rejet de la plateforme de Mourenx dans le Gave, n'est pas autorisé. La valeur limite d'émission pour le total des substances valproate de sodium, acide valproïque et divalproex est donc fixée (<i>par arrêté du 16/10/2020</i>) comme suit : < seuil de détection, seuil pour lequel le valproate de sodium n'est pas détectable avec les moyens de mesures les plus sensibles. <i>NB : Limite de quantification : 10 µg/l et Limite de détection = LQ /3</i></p>
<p>Constats : Fin 2021, l'exploitant, dans le cadre de la réalisation d'analyse de pilotage, a mesuré la présence de Valproate de sodium (VPS) dans les eaux en sortie de lagune de la plateforme de Mourenx. Cette lagune collecte notamment les eaux pluviales de la plateforme dont celles de Sanofi.</p> <p>Début 2022, l'exploitant a alors dirigé l'intégralité de ses eaux pluviales vers le réseau « eaux biodégradables » de la plateforme qui sont acheminées vers la STEB de Sobegi. Malgré ce détournement de l'ensemble des effluents, du VPS était toujours mesuré en sortie de lagune ce qui laissait penser à une source secondaire de contamination.</p> <p>L'inspection a demandé à être informée de manière régulière de l'avancée des investigations. Le contrôle inopiné, réalisé en présence de l'inspection le 26/10/2022, n'a pas révélé de non-conformité en sortie lagune.</p> <p>Suite à l'inspection du 08/12/2022, toujours sans explication sur l'origine du VPS mesuré en sortie lagune, l'exploitant a décidé d'effectuer 3 suivis parallèles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mesures dans 6 regards pluviaux de la plateforme, choisis de façon à couvrir les principales branches d'alimentation de la lagune ; • des mesures sur des points d'utilité de la plateforme (eau des chaudières et des TAR) ; • des mesures quotidiennes en entrée et sortie lagune. <p>Suite également à des vérifications internes, l'exploitant a découvert une micro fuite détectée sur un échangeur connecté jusqu'au 23/12/2022 au réseau condensats de la plateforme. Les purges du réseau condensats étant dirigées vers la lagune, et pour éviter une contamination du réseau condensats de la plateforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les retours condensats du site Sanofi ont été isolés par platinage le 31/01/23 (réseau 6 bars) et le 07/02/2023 (réseau 15 bars) et sont dorénavant acheminés vers la STEB de Sobegi ; • une partie des équipements de la plate-forme de Mourenx connectés au retour condensats a été purgée, en collaboration avec Sobegi (le 8 et le 9 février et du 14 au 16 février 2023). <p>Les résultats des investigations et des résultats d'analyses réalisées ont été partagés avec l'inspection (6 réunions entre 10/01/23 et le 10/02/23) et ont conduit à l'élaboration d'un plan d'action moyen/long terme prévoyant les modalités de retour progressif à une situation normale (réouverture des réseaux) et de surveillance pendant cette phase transitoire. Ce plan d'action a été transmis à l'inspection par courrier du 24/02/2023 référencé AGO/202302.</p> <p>Malgré ces mesures, les résultats d'analyse du 1er et 2 mars 2023 ont montré une nouvelle</p>

augmentation des teneurs en VPS dans les équipements de la plateforme liés aux réseaux vapeurs, via les retours condensats des lotis (les autres industriels de la plateforme pour lesquels SOBEGI fournit les utilités).

Sanofi Chimie a alors engagé des vérifications auprès de plusieurs co-lotis amenés à réaliser des opérations sur ses produits ou effluents. Également, suite à des échanges avec Sobegi, gestionnaire de la plateforme, Sanofi Chimie a fait procéder à des analyses sur des échantillons de condensats qui présentaient une contamination au glycol et a renforcé les analyses sur les retours condensats. Des teneurs notables en VPS ont été détectées sur le retour condensats 6b (ordre du mg/l les 5 et 8 mars).

La poursuite des investigations de Sanofi Chimie s'est focalisée autour des lotis utilisant cette ligne de retour condensats et sur la qualité de leurs glycols. Des prélèvements des bâches réfrigérées/glycols de ces lotis ont été réalisés à partir du 14 mars 2023 et des teneurs en VPS de l'ordre de la dizaine de milligrammes jusqu'à la dizaine de grammes par litres ont été détectées. Un composé isomère du valproate de sodium (le 2-éthylhexanoate de sodium) est alors identifié dans le glycol utilisé par un des lotis (donnée issue de la FDS du glycol).

En parallèle de la poursuite des investigations sur les glycols, étendue à l'ensemble des lotis de la plateforme, SANOFI a fait réaliser par son laboratoire de développement analytique interne basé à ARAMON (MSAT) une expertise de plusieurs échantillons et des méthodes analytiques mises en œuvre pour les composés valproate de sodium et 2-éthylhexanoate.

Cette étude a montré que l'analyse en phase liquide seule (LC-MS), méthode utilisée dans le cadre de l'auto-surveillance, ne permettait pas de différencier le valproate de sodium et le 2-éthylhexanoate et qu'il était nécessaire d'utiliser des méthodes analytiques complémentaires en phase gazeuse (GC-MS), afin de mesurer spécifiquement chacun des deux composés.

La méthode développée en GC-MS a été transmise par Sanofi au laboratoire en charge de ses analyses d'auto-surveillance le 7 avril 2023. À l'aide de cette méthode, des analyses rétroactives ont été réalisées sur des échantillons congelés, dont le plus ancien a été prélevé en entrée de lagune le 21/12/2022, initialement détecté à 0,113 mg/l. La contre-analyse a confirmé l'absence de valproate et la détection de 2-éthylhexanoate.

Les investigations réalisées entre mars et avril 2023, ont donné lieu à la tenue de 4 réunions de suivi avec l'inspection et Sanofi Chimie.

Avec l'accord de l'inspection des installations classées, la réouverture du réseau pluvial du site a été effective le 12 avril 2023. Les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26/12/2022 et du 16/10/2020 : absence de valproate de sodium en sortie lagune depuis le 02/04/2023.

Après accord de l'inspection (réunion + courriel du 26/05/23), la fréquence de suivi a également été adaptée sur la base des propositions faites dans le plan d'action moyen/long terme décrit par l'exploitant dans son courrier du 24/02/2023 référencé AGO/20230224.

Le 22 juin 2023, Sanofi a transmis, à la demande de l'inspection (réunion du 15/06/2023), un courrier référencé AGO/20230622 récapitulatif de l'ensemble des actions réalisées suite au rapport d'inspection DREAL/2023D/706 du 08/02/2023. Une réunion de suivi des résultats d'analyses avec l'inspection a eu lieu le 17/07/23.

Aujourd'hui, le suivi du site, tel que validé par l'inspection, est effectué sur la base du programme de la phase 4 du plan d'action. C'est-à-dire un suivi mensuel en sortie de lagune. Si les résultats restent conformes sur la fin d'année 2023 et après accord de l'inspection, l'exploitant pourra reprendre une fréquence trimestrielle de contrôle en sortie lagune, comme le prévoit son arrêté préfectoral.

Les résultats du suivi analytique sur les eaux en sortie de la lagune réalisé entre le 12/12/2022 et le 03/09/2023 sont repris en annexe au présent rapport.

Dans la mesure où la contamination du réseau vapeur via les retours condensats par du 2-éthylhexanoate ne concerne pas Sanofi Chimie, l'inspection a demandé à Sobegi, gestionnaire de la plateforme, de continuer, en lien avec les lotis, les investigations sur la présence de 2-éthylhexanoate dans le réseau vapeur. L'inspection suit avec attention la prise en compte de ce retour d'expérience à la fois en termes de risques pour l'environnement et en termes de sécurité des procédés et pourra proposer d'éventuelles prescriptions qui pourraient en découler. Deux réunions multipartites sur le sujet ont été réalisées le 17/05/23 et le 04/07/23.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

Résultats des analyses réalisées par l'exploitant sur les eaux en sortie lagune depuis l'inspection du 08/12/2022

Rappel : les installations Sanofi ont été isolées du réseau pluvial de la plateforme et de la lagune (bassin recueillant notamment les eaux pluviales de la plateforme Chempôle 64) depuis le 14/01/2022. Les eaux ont été dirigées vers la STEB.

Date d'échantillonnage (échantillon réalisé sur un prélèvement d'une durée de 24 h, proportionnel au débit)		Teneur mesurée en sortie lagune selon la méthode LC/MS (en mg/l)*
Du 12/12/2022	Au 13/12/2022	0,020
Du 13/12/2022	Au 14/12/2022	< LD
Du 14/12/2022	Au 15/12/2022	< LD
Du 15/12/2022	Au 16/12/2022	< LD
Du 18/12/2022	Au 19/12/2022	< LD
Du 19/12/2022	Au 20/12/2022	< LD
Du 20/12/2022	Au 21/12/2022	< LD
Du 21/12/2022	Au 22/12/2022	< LD
Du 22/12/2022	Au 23/12/2022	< LD
Du 02/01/2023	Au 03/01/2023	0,011
Du 03/01/2023	Au 04/01/2023	0,026
Du 04/01/2023	Au 05/01/2023	< LD
Du 05/01/2023	Au 06/01/2023	< LD
Du 08/01/2023	Au 09/01/2023	Entre la LD et la LQ
Du 09/01/2023	Au 10/01/2023	0,046
Du 10/01/2023	Au 11/01/2023	0,043
Du 11/01/2023	Au 12/12/2022	0,213
Du 12/01/2023	Au 13/12/2022	< LD
Du 15/01/2023	Au 16/01/2023	Entre la LD et la LQ
Du 16/01/2023	Au 17/01/2023	0,023
Du 17/01/2023	Au 18/01/2023	0,057
Du 18/01/2023	Au 19/01/2023	0,053
Du 19/01/2023	Au 20/01/2023	0,029
Du 22/01/2023	Au 23/01/2023	0,011
Du 23/01/2023	Au 24/01/2023	0,011
Du 24/01/2023	Au 25/12/2022	0,077
Du 25/01/2023	Au 26/01/2023	0,094
Du 26/01/2023	Au 27/01/2023	0,114
Du 29/01/2023	Au 30/01/2023	0,027
Du 30/01/2023	Au 31/01/2023	0,010

Isolement par platinage des retours condensats Sanofi (réseau 6 bars) du site le 31/01/2023		
Du 31/01/2023	Au 01/02/2023	<LD
Du 01/01/2023	Au 02/02/2023	0,012
Du 02/02/2023	Au 03/02/2023	0,099
Du 05/02/2023	Au 06/02/2023	0,027
Du 06/02/2023	Au 07/02/2023	Entre la LD et la LQ
Isolement par platinage des retours condensats Sanofi (réseau 15 bars) du site le 07/02/2023		
Du 08/02/2023	Au 09/02/2023	0,158
Du 09/02/2023	Au 10/02/2023	0,135
Purge des équipements de la plateforme ayant pu contenir les retours condensats de Sanofi (les 8 et 9 février et du 14 au 16 février)		
Du 12/02/2023	Au 13/02/2023	<LD
Du 13/02/2023	Au 14/02/2023	<LD
Du 14/02/2023	Au 15/02/2023	<LD
Du 15/02/2023	Au 16/02/2023	<LD
Du 16/02/2023	Au 17/02/2023	<LD
Du 19/02/2023	Au 20/02/2023	<LD
Du 20/02/2023	Au 21/02/2023	<LD
Du 20/02/2023	Au 21/02/2023	<LD
Du 21/02/2023	Au 22/02/2023	<LD
Du 22/02/2023	Au 23/02/2023	Entre la LD et la LQ
Du 23/02/2023	Au 24/02/2023	0,022
Du 26/02/2023	Au 27/02/2023	<LD
Du 27/02/2023	Au 28/02/2023	<LD
Du 28/02/2023	Au 01/03/2023	<LD
Du 01/03/2023	Au 02/03/2023	0,036
Du 02/03/2023	Au 03/03/2023	0,066
Du 05/03/2023	Au 06/03/2023	<LD
Du 06/03/2023	Au 07/03/2023	<LD
Du 07/03/2023	Au 08/03/2023	<LD
Du 08/03/2023	Au 09/03/2023	0,075
Du 09/03/2023	Au 10/03/2023	0,018
Du 12/03/2023	Au 13/03/2023	0,050
Du 13/03/2023	Au 14/03/2023	0,028
Du 14/03/2023	Au 15/03/2023	<LD
Du 15/03/2023	Au 16/03/2023	<LD
Du 16/03/2023	Au 17/03/2023	<LD
Du 19/03/2023	Au 20/03/2023	<LD

Du 20/03/2023	Au 21/03/2023	<LD
Du 21/03/2023	Au 22/03/2023	<LD
Du 22/03/2023	Au 23/03/2023	Entre la LD et la LQ
Du 26/03/2023	Au 27/03/2023	Entre la LD et la LQ
Du 27/03/2023	Au 28/03/2023	<LD
Du 28/03/2023	Au 29/03/2023	<LD
Du 29/03/2023	Au 30/03/2023	<LD
Du 30/03/2023	Au 31/03/2023	Entre la LD et la LQ
Du 02/04/2023	Au 03/04/2023	<LD
Du 04/04/2023	Au 05/04/2023	<LD
Du 06/04/2023	Au 07/04/2023	<LD
Du 10/04/2023	Au 11/04/2023	<LD
Passage en phase 2 (Réouverture du réseau pluvial du site Sanofi vers la lagune)		
Du 12/04/2023	Au 13/04/2023	<LD**
Du 13/04/2023	Au 14/04/2023	<LD**
Du 16/04/2023	Au 17/04/2023	<LD
Du 17/04/2023	Au 18/04/2023	<LD
Du 18/04/2023	Au 19/04/2023	<LD
Du 19/04/2023	Au 20/04/2023	<LD
Du 20/04/2023	Au 21/04/2023	<LD
Passage en phase 3 du plan d'action (suivi hebdomadaire en sortie lagune)		
Du 23/04/2023	Au 24/04/2023	<LD**
Du 02/05/2023	Au 03/05/2023	<LD
Du 09/05/2023	Au 10/05/2023	<LD**
Du 14/05/2023	Au 15/05/2023	<LD
Passage en phase 4 du plan d'action (suivi mensuel en sortie lagune)		
Du 12/06/2023	Au 13/06/2023	<LD
Du 25/07/2023	Au 26/07/2023	<LD
Du 03/08/2023	Au 04/08/2023	<LD
Du 02/09/2023	Au 03/09/2023	<LD

LQ = Limite de quantification = 10 µg/l

LD = Limite de détection = LQ /3

* la méthode analytique utilisée ne permet pas de discriminer le valproate de sodium et son isomère (cf page 9 du rapport d'inspection).

** Échantillon ayant fait l'objet d'une contre analyse par méthode GC-MS permettant de discriminer le VPS et son isomère.